

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
14 juillet 2005
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 11 juillet 2005, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de me référer à la lettre de mon prédécesseur datée du 23 avril 2003 (S/2003/457).

Le Comité contre le terrorisme a reçu le troisième rapport ci-joint soumis par le Bangladesh en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Ellen Margrethe Løj



Annexe

**Lettre datée du 6 juillet 2005, adressée au Président
du Comité contre le terrorisme par le Représentant
permanent du Bangladesh auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

Je me réfère à ma lettre du 12 mai 2005 concernant la présentation du rapport du Bangladesh au Comité contre le terrorisme.

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint au Comité le troisième rapport du Bangladesh conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Bangladesh
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Iftekar Ahmed **Chowdhury**

Pièce jointe*

Troisième rapport du Bangladesh sur l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

1.2 À l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution il est décidé que les États érigent en crime la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme. Pour qu'un acte constitue une infraction au sens indiqué ci-dessus, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre un acte terroriste (voir le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme). Une infraction est donc commise même si :

- Le seul acte terroriste associé a lieu ou doit avoir lieu hors du paysⁱ
- Aucun acte terroriste associé n'est effectivement perpétré ou tenté
- Aucun transfert de fonds n'a été opéré d'un pays à un autre;
- Les fonds ont une origine légale.

Dans le rapport complémentaire du Bangladesh (p. 3), il est indiqué que les objectifs et les mesures demandés au paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) sont couverts par la loi de 2002 sur le blanchiment de l'argent, promulguée le 5 avril 2002 et que d'autres statuts et lois confèrent de vastes pouvoirs au Gouvernement bangladais dans le contrôle du financement du terrorisme. Le CCT aimerait recevoir une explication succincte de chacune des dispositions pertinentes des lois qui répondent aux exigences de l'alinéa b) du paragraphe 1 et, si possible, un exemplaire de la loi sur le blanchiment de l'argent de 2002, qui lui serait particulièrement utile pour son travail.

Au paragraphe 2 de la loi de 2002 sur la prévention du blanchiment d'argent, le blanchiment d'argent est défini comme suit :

- a) Accumulation ou acquisition de biens par des moyens illégaux directs ou indirects;
- b) Transfert et conversion illégaux de biens acquis illégalement par des moyens directs ou indirects et dissimulation de l'endroit où ils se trouvent;

Un exemplaire de la loi est joint au présent rapport (annexe A). À cet égard on peut mentionner que le Gouvernement envisage de réviser cette loi afin de renforcer encore le régime juridique applicable au blanchiment d'argent et aux opérations financières illégales.

On peut mentionner aussi que les autorités n'ont jamais trouvé de preuve ou d'éléments de preuve témoignant de l'existence de liens entre les infractions pénales commises dans le pays et des groupes terroristes internationaux. De même, aucune activité pouvant être liée à la mobilisation de fonds destinés au financement d'actes terroristes n'a été mise en évidence.

1.3 Le rapport complémentaire (page 4) indique aussi que des mesures sont en

* Les annexes peuvent être consultées au Secrétariat.

cours afin de donner pour instructions à toutes les banques et institutions financières de signaler immédiatement toutes les transactions suspectes en suivant les modalités prescrites et que les établissements financiers qui manquent à cette obligation sont passibles d'une amende. Veuillez décrire les dispositions pertinentes de la loi de 2002 sur le blanchiment d'argent en vertu desquelles les banques et institutions financières sont tenues de signaler les transactions suspectes. Comment le Bangladesh se propose-t-il de soumettre à une obligation analogue les avocats, les notaires et les comptables qui interviennent dans les transactions financières? L'obligation de notification en vertu de la loi de 2002 sur le blanchiment d'argent couvre-t-elle toutes les transactions suspectes y compris le financement du terrorisme?

La section 19 (1) (C) de la loi sur la répression du blanchiment d'argent exige que les banques, les institutions financières autres que les banques et les divers établissements intervenant dans les activités financières signalent les transactions suspectes ou inhabituelles à la Banque du Bangladesh. La section 19 (4) autorise la Banque du Bangladesh à imposer des sanctions aux banques et autres institutions financières lorsqu'elles omettent ou négligent de lui signaler des transactions suspectes ou inhabituelles.

L'obligation de notification en vertu de cette loi couvre toutes les transactions suspectes ou inhabituelles, et donc aussi le financement du terrorisme. La Banque du Bangladesh a mis en place un mécanisme de notification destiné aux banques et aux autres établissements financiers.

1.5 L'application effective du paragraphe 1 de la résolution exige aussi qu'il existe un mécanisme de surveillance approprié (comportant par exemple des obligations d'enregistrement et de vérification) destiné à faire en sorte que les fonds collectés à des fins caritatives, sociales ou culturelles ne soient pas détournés à d'autres fins, en particulier pour financer le terrorisme. La réponse donnée dans le rapport complémentaire (p. 3) à propos de l'alinéa d) du paragraphe 1 précise que la Banque centrale exerce une stricte supervision et surveille les transactions inhabituelles ou injustifiées. Veuillez décrire le mécanisme judiciaire ou autre mécanisme institutionnel, qui a été institué pour surveiller la collecte et l'utilisation des fonds aussi bien dans le pays qu'à l'étranger, et veiller à ce qu'ils ne soient pas détournés à d'autres fins, en particulier pour des activités terroristes.

D'après les directives publiées en application de la loi sur la blanchiment de l'argent, les banques et établissements financiers doivent nommer dans chacune de leurs succursales un responsable chargé de veiller au respect de la loi et établir à leur siège social, un service central de contrôle chargé de surveiller et de notifier les transactions inhabituelles ou suspectes.

Au terme de l'article 19 (3) de la loi sur le blanchiment d'argent, les banques, établissements financiers et autres établissements intervenant dans des activités financières font l'objet de sanctions de la part des autorités de contrôle lorsqu'ils négligent ou omettent d'enregistrer l'identité et l'adresse de leurs clients. En outre, l'article 19 (4) permet à la Banque du Bangladesh d'imposer des sanctions financières aux établissements qui ne s'acquittent pas de l'obligation qui leur est faite au titre de l'article 19 (1).

1.6 *Les institutions financières et les agences effectuant des virements de fonds sont-elles soumises à des obligations légales en ce qui concerne l'obtention et la conservation d'informations sur l'expéditeur pour tous les transferts?*

Les banques et institutions financières doivent conserver les informations sur les caractéristiques de la transaction et l'identité de leurs clients. Elles doivent aussi conserver l'identité et l'adresse des personnes au nom desquelles sont effectués les transferts monétaires.

1.7 *Le CTC note que ni dans son rapport initial ni dans son rapport complémentaire, le Bangladesh n'a mentionné de dispositions destinées à appliquer les mesures internationalement reconnues de lutte contre le financement des activités terroristes, à savoir : a) agrément et/ou enregistrement des personnes physiques ou morales qui transfèrent des capitaux ou des valeurs (y compris les agences qui proposent uniquement des services de transfert) et b) obligation faite aux établissements financiers notificateurs de faire figurer des informations sur l'expéditeur (nom, adresse et numéro de compte) pour tous les transferts de fonds. Le CTC aimerait que le Bangladesh lui fournisse des informations sur ce sujet.*

Au Bangladesh, les transferts monétaires peuvent être effectués dans les banques et dans les bureaux de poste. Les banques sont agréées par la Banque du Bangladesh tandis que les bureaux de poste sont des services publics. Comme indiqué dans la réponse au paragraphe 1.6 ci-dessus, toutes les banques et les institutions financières doivent connaître leurs clients et conserver le nom et l'adresse des personnes au nom desquelles sont effectués les transferts monétaires.

1.8 *Veillez décrire les dispositions légales régissant les autres mécanismes de transfert monétaire.*

Il n'existe au Bangladesh aucune disposition légale régissant les autres systèmes de transfert monétaire.

1.9 *La mise en œuvre de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution exige que les États répriment le recrutement de membres de groupes terroristes, aussi bien à l'intérieur de leur territoire qu'à l'extérieur, et mettent fin à l'approvisionnement en armes des terroristes. Le CTC aimerait recevoir des informations sur la législation qui est appliquée, ou proposée, pour traiter cet aspect de la résolution.*

Aucun recrutement de groupe terroriste international ne s'est produit jusqu'ici au Bangladesh. Certains groupes locaux se livrent à des activités criminelles qui tombent sous le coup de la législation pénale en vigueur.

1.10 *Le CTC aimerait recevoir une description de la disposition législative qui régit la fabrication, la vente, la détention, l'entreposage, le transport, l'importation et l'exportation d'armes, de munitions et d'explosifs.*

Deux lois en vigueur au Bangladesh régissent la fabrication, la vente, la détention, l'entreposage, le transport, l'importation et l'exportation d'armes, de munitions et d'explosifs, à savoir :

- i) La loi sur les armes de 1878 (loi XI de 1878)
- ii) La loi sur les matières explosives de 1908 (loi VI de 1908).

Une photocopie des sections pertinentes de ces lois est annexée au présent rapport (appendice A).

En ce qui concerne leur application, le personnel de la sécurité dans tous les ports, aéroports et sur les routes est constamment en alerte et a reçu pour instructions de contrôler les voyageurs et les marchandises à ces points de passage afin d'interdire le transit de toutes les armes, munitions et explosifs illicites ainsi que des fonds en espèces qui pourraient être utilisés à des fins terroristes.

1.11 Veuillez décrire les arrangements institutionnels qui permettent d'alerter rapidement d'autres États lorsqu'une activité terroriste est suspectée.

En tant que membre d'Interpol, le Bangladesh a conclu un arrangement d'échange avec d'autres États pour toutes sortes d'informations sur les activités criminelles ou terroriste. En outre, le service du renseignement national échange des informations avec les services étrangers sur toute activité suspecte.

1.12 Veuillez décrire les dispositions légales au moyen desquelles le Bangladesh refuse de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs.

Certaines dispositions légales contenues dans les sections 120A et 120B du Code pénal de 1860 (loi V de 1860) et dans la section 15 de la loi sur les pouvoirs spéciaux de 1974 (loi XIV de 1974) ont pour but de refuser de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs.

Une photocopie des sections pertinentes de ces lois est jointe au présent rapport (appendice B).

En règle générale, les lois suivantes sont appliquées pour lutter contre les activités criminelles.

- i) Loi sur les armes
- ii) Loi sur les procédures expéditives
- iii) Loi pour la protection des femmes et des enfants
- iv) Loi sur le blanchiment de l'argent
- v) Loi sur les stupéfiants
- vi) Loi sur les passeports
- vii) Loi sur l'entrée des étrangers
- viii) Loi sur les matières explosives

1.13 L'alinéa d) du paragraphe 2 demande aux États d'empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États. Veuillez décrire dans leurs grandes lignes les dispositions législatives en vigueur au Bangladesh qui permettent de satisfaire à cette obligation.

La section 4 et la section 108A du Code pénal de 1860 (loi V de 1860) contiennent des dispositions préventives et prévoient des sanctions visant à empêcher ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme, d'utiliser leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États.

Des photocopies des sections pertinentes du Code pénal sont jointes au présent rapport (annexe C).

1.14 *Veillez exposer dans leurs grandes lignes les dispositions législatives qui permettent au Bangladesh d'appliquer l'alinéa e) du paragraphe 2 de la résolution. Veuillez préciser quelle est la compétence des tribunaux bangladais s'agissant d'un étranger qui se trouve sur son territoire et qui ne peut être extradé pour des actes terroristes commis hors du pays contre d'autres États et leurs ressortissants.*

Aucune loi en vigueur au Bangladesh n'autorise un tribunal à traiter le cas d'un étranger se trouvant sur le territoire du Bangladesh et ayant commis des actes terroristes hors du Bangladesh contre d'autres États et leurs ressortissants. La loi sur l'extradition de 1974 (loi LVIII de 1974) ne contient aucune disposition à cet égard.

1.15 *Le Comité aimerait connaître les mesures législatives et administratives en vigueur qui sont destinées à fournir aux États qui en feraient la demande une assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures, comme il est exigé à l'alinéa f) du paragraphe 2.*

Il n'existe pas de loi au Bangladesh permettant de fournir aux États qui en feraient la demande, une assistance en matière d'enquêtes criminelles et autres procédures. Toutefois l'article 18 de la loi de 2002 sur la prévention du blanchiment d'argent stipule que le Gouvernement peut conclure un accord avec d'autres États pour atteindre les objectifs de cette loi.

1.16 *Compte tenu de l'étendue des frontières terrestres du Bangladesh et des difficultés qu'elles présentent, le CTC aimerait savoir comment le Bangladesh collabore avec ses voisins pour assurer le contrôle des frontières, notamment pour ce qui est des mouvements de terroristes.*

Lorsque le Bangladesh est averti par un État voisin que des terroristes risquent de se réfugier sur son territoire, nos services de contrôle procèdent à des inspections. Des réunions ont lieu entre les services de police aux frontières des deux pays afin de limiter le mouvement des criminels. En outre, après avoir reçu de telles informations, les services de sécurité aux frontières ainsi que d'autres services sont tenus en état d'alerte.

1.17 *Veillez expliquer les mesures prises par le Bangladesh pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage.*

Le Bangladesh a pris les mesures suivantes pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage : 1) des sanctions pénales particulières sont applicables à la contrefaçon, à la falsification ou à l'usage frauduleux; 2) des arrangements prévoient la formation du personnel des services spéciaux; 3) des opérations spéciales sont menées afin d'arrêter les personnes qui se livrent à la contrefaçon, à la falsification ou à d'autres activités criminelles; 4) une base de données est tenue à jour dans tous les postes de contrôle (aéroports, voies terrestres et voies navigables) afin d'arrêter les terroristes connus et de leur interdire l'entrée du Bangladesh.

1.18 *Le CTC aimerait connaître les arrangements qui ont été mis en place au Bangladesh pour l'échange d'informations opérationnelles sur les mouvement des terroristes, les documents de voyage contrefaits ou falsifiés, les trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles.*

Des renseignements sur les infractions transfrontières, comme le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles, sont échangés avec les homologues des pays voisins selon des modalités approuvées. En outre, le Bangladesh échange des informations avec Interpol sur les mouvements de personnes suspectes, les documents de voyage contrefaits ou falsifiés et le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles.

1.19 *La résolution 1373 demande aux États membres de devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme. Dans ses rapports complémentaires, le Bangladesh déclare qu'il est partie seulement à 3 de ces 12 instruments. Le CTC aimerait recevoir un rapport sur l'adhésion du Bangladesh aux neuf autres instruments et sur la manière dont il se propose de les appliquer.*

Le Bangladesh a décidé de devenir partie à huit des neuf instruments internationaux relatifs au terrorisme (qui sont au nombre de 10 depuis l'adoption de la Convention pour la répression du terrorisme nucléaire). Les instruments d'adhésion ont déjà été adressés à leurs dépositaires respectifs. Le Gouvernement bangladais envisage la possibilité d'adhérer aux deux autres Conventions.

1.20 *La réponse donnée à propos de l'alinéa g) du paragraphe 3 indique que la loi de 1979 visant à regrouper et à modifier les lois relatives à l'extradition de criminels en fuite, stipule qu'aucun criminel en fuite ne sera extradé si la demande d'extradition a été faite en vue de juger et de châtier l'intéressé pour une infraction de caractère politique. Veuillez confirmer que la loi de 1979 s'applique au cas des fugitifs qui ont commis des actes terroristes pour des motifs politiques.*

Dans la loi sur l'extradition de 1974, l'expression « infractions terroristes de caractère politique » n'est pas employée et aucune définition n'est disponible dans cette loi ou dans une autre loi en vigueur au Bangladesh. De ce fait, cette loi ne s'applique qu'au cas des criminels en fuite qui ont commis des infractions terroristes pour des motifs politiques. Il est intéressant de noter qu'elle interdit l'extradition d'un criminel en fuite qui est accusé d'une infraction de « caractère politique ». Cette disposition autorise le magistrat ou le tribunal ou le Gouvernement à déterminer si l'infraction revêt ou non un « caractère politique ». [Section 5(2) a)].

1.21 *L'alinéa d) du paragraphe 2 demande aux États d'empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États. Le CTC aimerait recevoir des informations sur la législation que le Bangladesh a mis en place ou qu'il se propose d'adopter pour appliquer cette partie de la résolution.*

La réponse est identique à celle donnée au paragraphe 1.13.

1.22 *L'existence d'un accord ou d'un arrangement bilatéral est-elle une condition nécessaire pour que le Bangladesh procède à une extradition ou qu'il offre une entraide judiciaire à un autre État?*

Oui, un accord ou arrangement bilatéral est une condition nécessaire; c'est-à-dire qu'il doit exister un accord d'extradition pour que des criminels en fuite soient extradés de ou vers le Bangladesh. Ainsi le Bangladesh peut offrir une entraide

judiciaire à un autre État en application de la loi sur l'extradition de 1974 (loi LVIII de 1974).

Des photocopies de la section pertinente de la loi sont jointes au présent rapport (appendice D).

1.23 Le CTC sait que le Bangladesh a peut-être déjà répondu à tous les points des paragraphes précédents, ou à certains d'entre eux, dans les rapports ou questionnaires soumis à d'autres organismes qui participent à la surveillance des normes internationales. Il aimerait recevoir une copie des réponses faites par le Bangladesh à ces rapports ou questionnaires sur les questions considérées ainsi que des précisions sur les efforts qui sont déployés pour mettre en œuvre les meilleures pratiques, les codes et les normes internationales en relation avec l'application de la résolution 1373.

Le Bangladesh a envoyé au FMI un rapport sur certains points relatifs au blanchiment de l'argent.

2.3 Le CTC note que son équipe d'assistance technique a rencontré un représentant de la Mission permanente du Bangladesh afin d'examiner les sources d'aide et d'avis qui pourraient être mises en place. J'ai l'honneur de vous informer que la demande d'aide initiale présentée par le Gouvernement bangladais a été transmise aux organismes susceptibles de fournir une aide. Le CTC attend de recevoir une liste détaillée des besoins du Bangladesh dans ce domaine. L'équipe d'assistance technique continuera d'assurer le suivi de cette demande.

Le Bangladesh a besoin d'une assistance pour mener à bien les tâches suivantes :

- a) Création d'un réseau informatique reliant toutes les frontières et postes de contrôle;
- b) Établissement d'un réseau informatique reliant tous les aéroports internationaux et domestiques;
- c) Établissement d'un réseau informatique reliant toutes les voies terrestres, aériennes et navigables;
- d) Transformation des passeports bangladais en documents informatisés;
- e) Formation à l'identification des documents de voyage contrefaits;
- f) Opération de la base de données et formation à l'informatique;
- g) Formation à la lutte contre le terrorisme.